

Arrêté fédéral concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz

Modification du 3 octobre 2008

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 2008¹,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 23 mars 2007 concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz² est modifié comme suit:

Art. 2, al. 3

³ Le présent arrêté a effet jusqu'à ce que des dispositions réglant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz soient inscrites dans la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂³, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

II

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 14 octobre 2008⁴

Délai référendaire: 22 janvier 2009

¹ FF **2008** 4975

² RS **641.72**

³ RS **641.71**

⁴ FF **2008** 7603

Arrêté fédéral concernant la compensation des émissions des CO₂ de centrales à cycles combinés alimentées au gaz

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.2008
Date	
Data	
Seite	7603-7604
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 190

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.